

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Par défaut, toutes celles requises sur votre demande sur le site <https://www.demande-logement-social.gouv.fr/index>.

N'ayant pas accès aux données de ce site, il est nécessaire de nous faire suivre par mail :

- l'attestation de demande à la préfecture avec votre numéro unique ainsi que votre demande, téléchargeables dans votre dossier, sur le site précité
- votre adresse mail personnelle
- votre pièce d'identité et celle de votre conjoint(e)
- votre livret de famille et éventuellement celui de votre conjoint(e) (familles recomposées)
- en cas de cas de garde alternée ou de droit d'hébergement : copie du jugement
- en cas de mutation ou de première affectation (sortie d'école) : un document en attestant indiquant votre service et votre lieu de travail
- personne en situation de handicap (vous-même ou un membre de votre foyer) : justificatif (reconnaissance RQTH, carte mobilité inclusion invalidité, ...).
! : seules les personnes détentrices d'une carte mobilité inclusion invalidité bénéficient d'un caractère prioritaire en matière d'attribution. Néanmoins, quelle que soit votre situation, il est nécessaire de nous faire part de ce que vous pouvez ou ne pouvez pas faire (ex : monter un escalier) afin de proposer, dans la mesure du possible, un logement adapté.
- vos 3 derniers avis d'impôt ainsi que ceux de votre conjoint(e)
- vos 3 dernières fiches de paye ainsi que celles de votre conjoint(e) accompagnées de son contrat de travail. Pour les non-salariés : dernier bilan ou attestation du comptable de l'entreprise évaluant le salaire mensuel perçu ou tout document comptable habituellement fourni à l'administration En cas chômage : attestation du pôle emploi indiquant le nombre d'indemnités journalières restantes et leur montant. Tout autre document justifiant des revenus complémentaires (mutuelle, ...)
- la dernière attestation CAF si vous en percevez une aide
- un justificatif de domicile :
 - locataire : votre bail et 3 dernières quittances
 - propriétaire : titre de propriété. Si le bien est en vente : compromis/promesse de vente
 - hébergé : attestation faite par l'hébergeant indiquant la date de début de l'hébergement, copie de la carte d'identité de l'hébergeant, son bail et les 3 dernières quittances ou un acte de propriété s'il est propriétaire
- le loyer maximum que vous êtes prêt à payer pour vous loger
- le document, renseigné et signé figurant en dernière page de la présente

Vous pouvez également trouver la liste complète des documents à fournir sur :
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000042742670

Cas particuliers :

Certains services RH nous ont fait connaître leurs difficultés à fournir systématiquement l'attestation précisant l'emploi et la rémunération, compte-tenu d'une charge importante (gestion des promotions sortantes, gestion des nouvelles promotions, période de congés, nombreux départs en retraite). Cependant, certains bailleurs l'exigent, s'appuyant sur l'Annexe II - D.-1 du Décret n° 2015-1437 du 5 novembre 2015. : annexe II

D. – Un ou plusieurs documents attestant des activités professionnelles parmi les documents suivants:

- 1. Contrat de travail ou de stage ou, à défaut, une attestation de l'employeur précisant l'emploi et la rémunération proposée, la date d'entrée en fonctions envisagée et le cas échéant la durée de la période d'essai.*

Pour les candidats dont l'un arrive de l'étranger : produire les documents de l'administration fiscale traduits en français : avis d'imposition ou de non-imposition du pays d'origine traduit en français (traduction assermentée) ou tout justificatif attestant des ressources (par ex 12 derniers bulletins de salaire).

Pour les agents rattachés au foyer fiscal de leurs parents : fournir une attestation sur l'honneur qui précise le rattachement au foyer fiscal des parents, l'avis d'imposition ou de non-imposition des parents au titre de l'année de référence, ainsi qu'une copie intégrale du livret de famille.

Titres de séjour : annexe I du décret n° 2015-14374. Document justifiant du droit au séjour du candidat étranger à la location, notamment, carte de séjour temporaire, carte de résident, carte de ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen. Cf. arrêté du Arrêté du 1er février 2013 fixant la liste des titres de séjour prévue au 1o de l'article R. 441-1 du code de la construction et de l'habitation